



Extrait des amendements et questions relatives au nouveau règlement des déchets

Questions générales sur la base du Rapport final de la Commission extraordinaire RGD

Qui va financer la mise au norme des moloks déjà installés par les privés sur instruction de la commune, soit l'achat du système de gestion au poids ?

**Réponse : la commune, car il n'y aura pas de restriction d'accès aux moloks, mis en place par les immeubles**

Comment se règlera la taxe au poids pour la nurserie et la crèche ainsi que les parents d'accueil, puisque les parents ne peuvent pas apporter un lot de sacs ? Devront-ils repartir avec les couches-culottes de leur enfant ? (un pampers de 300 gr = 0.15 ct de taxe)

Quelle sera l'impact de la taxe au poids pour le home du Haut-de-Cry, dont certains pensionnaires souffrent d'incontinence ?

**Réponse : pas eu de réflexion sur le sujet. Les établissements devront répercuter la taxe sur le coût facturé.**

Pouvez-vous svp établir un tableau comparatif entre l'ancien règlement et le nouveau avec la taxe au poids et la taxe au sac des coûts pour chaque ménage selon le nombre de personnes, comme mentionné dans l'annexe 3 ? L'objectif est de pouvoir déterminer l'impact théorique du nouveau règlement sur les ménages.

Composition du ménage	1			2			3			4			5 et +		
	2017	kg	sac	2017	kg	sac	2017	kg	sac	2017	kg	sac	2017	kg	sac
Taxe de base															
Taxe variable			1.90			1.90			1.90			1.90			1.90
Poids moyens d'un sac (1)		3.5			3.5			3.5			3.5			3.5	
Nombre de sac de 35 lt à l'année		2)	2)		2)	2)		2)	2)		2)	2)		2)	2)
Coût total par ménage															
Variation en % par rapport à 2017															

1) sans couche-culotte

2) le nombre de sac estimé par année varie selon le nombre de personnes qui constitue le ménage, mais pas de manière linéaire, car des économies d'échelle peuvent être effectuées sur le nombre de déchet et le volume.

**Réponse : l'administration ne souhaite pas remplir ce genre de tableau.**

Rapport final de la Commission extraordinaire RGD – point 4.2.2.3 Collecte des déchets de cuisine  
 Les biodéchets représentent le 30% du volume.  
 Notre village densifie l’habitat, ce qui implique que les citoyens ont peu ou pas de place pour faire leur compost et surtout l’utiliser.  
 En parcourant ce point, il n’y a pas moyen de déterminer, finalement, qu’est-ce qui sera adopté comme solution.  
 En lisant les tableaux financiers, où sont les positions comptables relatives à la filière biodéchets ?  
 Nous devrions pouvoir déterminer la quantité de biodéchet en utilisant les relevés fournis par Ecobois.  
 Dans les conclusions de la Commission, au point 3, il y est fait mention de « mettre en place une filière alternative pour la récupération des déchets de cuisine d’ici au 1<sup>er</sup> janvier 2018, même la plus simple envisageable ».  
 Laquelle svp ?  
 A quel coût en investissement matériel (container ou molok vert) puisqu’aujourd’hui, il n’y a pas de collecte sur notre territoire communal ?  
 Combien s’élèvera le transport et le traitement de ce type de déchets ?  
 Quel revenu pourrions-nous en retirer ?

**Réponse : pour l’instant, rien n’a été défini au sujet de la mise en place de la collecte des déchets alimentaires. La commission a prévu une somme de CHF 32’000.00 par année pour la collecte des déchets de cuisine. Pas d’indication sur l’investissement à effectuer pour équiper les éco-points ou les particuliers**

Questions et amendements au sujet du Règlement	
Règlement – art. 5 al. 4	Question 1
<sup>4</sup> L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement. Le Conseil municipal édicte des directives à ce sujet.	Les directives mentionnées sont-elles déjà provisoirement rédigées ?
<b>Réponse</b>	<b>Les directives ne sont pas encore finalisées.</b>

Règlement – art. 8 lettre a	Amendement
a) la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc ), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;	b) la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium <del>et</del> fer blanc <b>et biodéchets</b> ), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;
Les biodéchets étant un élément important avec la mise en place de la nouvelle gestion des déchets, il serait opportun de les mentionner dans la section 1 Principes, car la commune doit en assurer la récolte et la valorisation.	

Règlement – art. 11 al. 2	Amendement
<sup>2</sup> Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 5 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.	Chaque immeuble de huit appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs) <b>selon les indications de la Commune</b> . Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou endommagement. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit y être libre pour les employés communaux, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par l'article 5 du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.
Le texte comme proposé obligerait les propriétaires concernés à s'équiper d'un molok pour les déchets incinérables, mais aussi de containers pour les biodéchets, pet, métaux, ... La Commune est-elle prête à faire du porte-à-porte pour récupérer aussi les autres déchets. En précisant l'article, lors de l'autorisation de construire, la Commune indique au propriétaire ce qui doit être mis à disposition.	

Règlement – art. 20 al. 2	Question 2
<sup>2</sup> Sur demande, une entreprise désignée par la commune ramasse à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent pas être apportés à la déchetterie par les détenteurs, aux frais de ces derniers.	Qu'est-il prévu ? Y a-t-il déjà une entreprise qui effectuera ce travail qui est mandatée ?
<b>Réponse</b>	<b>Sur demande, la commune oriente le particulier vers une entreprise.</b>

Règlement – art. 30 al. 2	Amendement
<sup>2</sup> Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées : a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée - pour les particuliers : par ménage, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence, - pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités ; b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage), - pour les entreprises : par entreprise, selon	<sup>2</sup> Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées : a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée <b>au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune durant une année en cours</b> - pour les particuliers : par ménage, selon la composition du ménage pondéré par des facteurs d'équivalence, - pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activités ; b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou

le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage).	selon le poids des déchets (pesage), - pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac) ou selon le poids des déchets (pesage).
---	--

Actuellement, lors de la naissance d'un enfant durant l'année, la taxe était réévaluée au prorata temporis depuis la naissance de l'enfant jusqu'au 31.12. Il y a lieu de préciser les modalités d'encaissement. La proposition est que, dans cette situation, la taxe de base ne soit pas réévaluée avant l'année suivante. Quant à l'arrivée d'une entreprise ou d'un ménage durant l'année en cours, la taxe de base sera calculée prorata temporis. Ceci doit être précisé pour plus de clarté à l'intention de l'administré.

Règlement – art. 30 al. 5	Amendement
	<sup>5</sup> <b>La Commune communique les bases de calcul qui servent à calculer le montant des taxes fixes et variables.</b>
Le contribuable doit connaître la répartition des frais fixes et variables effectifs selon l'art. 32 LPE al.4 : « Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public. »	

Règlement – art. 32 bis	Amendement
	<b>Art. 32 bis Mesures sociales</b> Pour chaque enfant de 0 à 4 ans et cas d'incontinence attesté par certificat médical donne droit à un montant qui sera déduit de la facture d'élimination des déchets (taxe au poids). Le Conseil municipal en précise les modalités dans l'annexe 3

Selon le règlement type de l'Etat du Valais, la commune peut intégrer un article instaurant des mesures sociales, par exemple la distribution gratuite de sacs taxés, en faveur de personnes ou des ménages étant particulièrement touchés par la taxe au sac en raison de la quantité de déchets produite, par exemple lors de la naissance d'un enfant, en cas d'incontinence ou autre circonstance particulière.

Il n'est pas concevable de grever les budgets des familles et de personnes malades en leur faisant payer chèrement leur apprentissage de la propreté et leur ennui de santé.

Comme toutes les taxes (eau, TVA), assurance-maladie, prix du logement, la taxe des déchets variable viendra alourdir les charges des familles et personnes malades.

Voulons-nous une société sans enfant et qui pousse les personnes malades dans des situations financières encore plus difficiles ?

Etant donné que la Commission et le Conseil municipal a fait le choix de la taxe au poids, il ne sera pas possible de remettre un certain nombre de sacs aux personnes concernées.

Il est donc demandé que les modalités en francs soient spécifiées dans l'annexe 3 qui donne des précisions quant aux tarifs appliqués.

La loi se doit d'être claire et compréhensible à tout et à chacun. Elle ne doit pas avoir de sens caché et laisser une libre interprétation comme des directives.

**Note : au moment de la séance du Conseil général, le Conseil municipal n'avait pas édicté de directives pour des mesures sociales.**

Règlement – art. 34	Amendement
<sup>1</sup> Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. <sup>2</sup> Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance. <sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés. <sup>4</sup> A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.	<sup>1</sup> Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. <sup>2</sup> Elles portent un intérêt de 5 % dès l'échéance. <sup>3</sup> Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés. <sup>4</sup> A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. <sup>5</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

L'absence de cette mention obligera l'administration communale, en cas d'opposition au commandement de payer, de devoir se justifier auprès du tribunal de district, dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'opposition au commandement de payer, du bien-fondé de la taxation. Or, si l'assujetti à la taxe compte la contester, il doit, à réception de la facture, demander à l'administration une décision, ouvrant la procédure de recours selon la Loi sur la procédure et la juridiction administrative LPJA. Ce ne sera pas au stade de la procédure de poursuite que l'administration devra se justifier.

Note juridique :

Art. 80 D. Annulation de l'opposition / 2. Par la mainlevée définitive / a. Titre de mainlevée

2. Par la mainlevée définitive

a. Titre de mainlevée

<sup>1</sup> Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

<sup>2</sup> Sont assimilées à des jugements:

1. les transactions ou reconnaissances passées en justice;

<sup>1</sup><sup>bis</sup>. les titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC<sup>3</sup>;

**2. les décisions des autorités administratives suisses;**

3. ...

4. les décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir.

Règlement – Annexe 3 I. Taxe de base annuelle	Question 3												
<p><b>Particuliers :</b></p> <p>Par ménage, selon la composition du ménage, de Fr. 60.- HT à Fr. 100.- HT, montant multiplié par le nombre d'unités équivalents-habitant suivant:</p> <table border="1"> <tr> <td>Personnes</td> <td>1</td> <td>2</td> <td>3</td> <td>4</td> <td>5 et +</td> </tr> <tr> <td>Facteurs d'équivalence</td> <td>1</td> <td>1.6</td> <td>2.0</td> <td>2.2</td> <td>2.3</td> </tr> </table> <p>Ménages sans résidence permanente : par ménage : taxe forfaitaire de Fr. 60.- HT à Fr. 100.- HT</p>	Personnes	1	2	3	4	5 et +	Facteurs d'équivalence	1	1.6	2.0	2.2	2.3	<p>Pouvez-vous svp expliquer ce que signifie la notion de « Ménages sans résidence permanente » ? S'agit-il des résidences secondaires ?</p>
Personnes	1	2	3	4	5 et +								
Facteurs d'équivalence	1	1.6	2.0	2.2	2.3								
Réponse	Il s'agit de la notion de résidence secondaire												

Règlement – Annexe 3 II. Taxe de variable	Question 4
<p><b>Entreprises :</b></p> <p>Par entreprise :</p> <p>taxe au sac :    17 litres :    de Fr. 0.80 à Fr. 1.20 par sac                            35 litres :    de Fr. 1.80 à Fr. 2.20 par sac                            60 litres :    de Fr. 3.- à Fr. 3.80 par sac                            110 litres : de Fr. 5.80 à Fr. 7.- par sac</p> <p>taxe au poids :    de Fr. 0.35 à Fr. 0.50 par kg</p>	<p>Pouvez-vous svp expliquer pour quelle raison les entreprises pourraient bénéficier d'une taxe maximum de CHF 0.50 par kg alors que les particuliers sont à CHF 0.60. Le prix devrait être le même car régit par les mêmes règles de l'art. 30. Pour info, dans la commune de Varen, il n'y a pas de différence entre particuliers et entreprises.</p>
<b>Réponse</b>	<p>Si le prix de la tonne pour les entreprises est trop cher, elles s'adresseront directement à une entreprise pour évacuer leurs déchets. La commune perdrait du volume à traiter, ce qui permet d'optimiser les coûts de transport.</p>
<b>Note</b>	<p>Une entreprise individuelle, soit une personne physique, pourra utiliser le tarif entreprise pour évacuer ses déchets en tant que particulier.</p>

Xavier Berthouzo

Pascal Coudray